

Commentaire sous T.T. Liège, division Huy, 6^{ème} ch., 15.11.2021

Commentaire de Marie Godefridi¹

Qui a beaucoup d'argent et pas d'enfants, il n'est pas riche ; qui a beaucoup d'enfants et pas d'argent, il n'est pas pauvre (Proverbe chinois).

Le Tribunal du travail autorise le médiateur à verser à la médiée la somme de 6000 € provenant des arriérés alimentaires perçus sur le compte de médiation en cours de procédure et invite la médiée à justifier au médiateur son utilisation au profit des enfants.

Dans cette affaire, le Tribunal du travail était saisi d'une demande de fixation de la part du médiateur suite au versement d'une somme de 11.112,45 € de la part de l'ex-époux de la médiée à titre d'arriérés d'aliments concernant leurs enfants communs.

La question posée au Tribunal était celle de l'affectation des fonds, la médiée sollicitant que ceux-ci soient totalement mis à sa disposition.

Le Tribunal a finalement rendu une décision en demi-teinte et a accordé un peu plus de la moitié à la médiée à charge pour celle-ci de démontrer l'utilisation des fonds au profit des enfants.

Cette décision donne l'occasion de se pencher sur l'affectation des sommes destinées aux enfants dans le cadre des procédures de règlement collectif de dettes.

Il me semble qu'il faille distinguer deux situations : celle des primes de naissance ou allocations familiales qui sont forfaitaires et allouées par des organismes tiers et celle des contributions alimentaires et frais extraordinaires qui dépendent directement de la capacité financière de chacun de parents.

La première situation ne me paraît pas soulever de question : tant les primes de naissance que les allocations familiales doivent exclusivement être réservées aux enfants.

L'article 1675/9 §4 nouveau du Code judiciaire interdit au médiateur comme au juge de descendre en dessous du revenu minimum d'insertion majoré des éventuelles allocations familiales. (voir également sur la prise en compte des aliments destinés aux enfants dans le calcul du disponible : Civ. Mons, 2.12.1999, J.L.M.B., 2000/17, p.719).

La seconde situation est plus complexe.

Il convient en effet de rappeler que si les obligations alimentaires relèvent de l'ordre public et en particulier les aliments dus par les parents à leurs enfants (article 203 du Code civil), ce n'est que l'obligation à la dette qui est d'ordre public tandis que le rapport contributoire entre parents

¹ Avocate au Barreau de Bruxelles.

est laissé à leur disposition (voir nota. Cour d'appel de Bruxelles, 7 septembre 2018, J.L.M.B., 2019/14, p. 1937).

« En d'autres mots, pour peu que l'enfant bénéficie du niveau de vie auquel il a droit, et qui est fonction des ressources cumulées de ses parents, ces derniers peuvent se répartir la charge alimentaire comme ils l'entendent » (N. DANDOY, N. GENDRIN, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Le sort du justiciable défaillant devant les juridictions de la famille », in *Le tribunal de la famille, des réformes aux bonnes pratiques*, UCL, 2018, p. 352, n° 86.)

Se pose dès lors la question de savoir si la médiée a compensé l'absence de paiement des contributions alimentaires par le père de ses enfants en allouant une plus grande part de ses revenus à l'entretien des enfants communs et ce au détriment de ses créanciers ou non.

S'il devait être démontré que les enfants communs ont bénéficié durant cette période du niveau de vie auquel ils avaient droit, leur allouer les arriérés de contributions alimentaires reviendrait à leur assurer une épargne sur le dos des créanciers.

Dans le présent cas, les créanciers n'ont pas soulevé l'argument et la médiée n'a pas dû se justifier sur ce point.

Le Tribunal a rendu une décision équilibrée en allouant une partie des arriérés aux créanciers qui ont consenti une remise de dettes significative en marquant accord sur le plan et une autre partie à la médiée eu égard à la nature « alimentaire » des arriérés récupérés.